



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie  
Lille

RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Département des  
personnels  
enseignants  
1<sup>er</sup> Bureau

Dossier suivi par  
Stéphanie LANDMANN  
Chef de Bureau  
Téléphone  
03 20 15 65 97  
Courriel  
dpe-b1@ac-lille.fr

Mélanie Vicentini  
Gestionnaire  
Téléphone  
03 20 15 64 95  
Courriel  
dpe-b1@ac-lille.fr

Rectorat de Lille  
20 rue St Jacques  
BP 709  
59033 Lille cedex

La rectrice de région académique  
Rectrice d'académie  
Chancelière des universités

Pour attribution,  
à

Messieurs les Inspecteurs d'Académie,  
directeurs des services de l'éducation nationale  
Messieurs les Présidents des Universités  
Messieurs les Directeurs des établissements  
d'enseignement supérieur  
Monsieur le Directeur du CROUS  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement  
et de service  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.

Pour information,  
à

Madame et Monsieur les doyens des corps d'inspection  
du second degré  
Monsieur le délégué académique à la formation des  
personnels

Lille, le

17 OCT. 2018

## AFFICHAGE OBLIGATOIRE

### OBJET : CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

\* Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation ou de documentation et psychologues de l'éducation nationale

\* Personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré en fonction dans l'enseignement supérieur.

\* Année scolaire 2019/2020

Réf. : - Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 (titulaires) ;

- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 (non titulaires).

Le congé de formation professionnelle est destiné à permettre aux fonctionnaires titulaires et aux personnels non titulaires, remplissant certaines conditions, de parfaire leur formation personnelle.

La présente note de service a pour but d'informer les personnels cités en objet des modalités relatives au congé de formation professionnelle qu'il leur est possible de solliciter pour l'année scolaire 2019/2020.

J'ai l'honneur de vous rappeler, dans les tableaux explicatifs et les annexes ci-joints, les modalités du congé de formation professionnelle ainsi que la procédure à suivre par les personnes intéressées.

**J'attire votre attention sur le fait que les candidatures se font exclusivement par voie électronique. Les candidatures *papier* ne pourront être retenues afin de garantir un traitement dématérialisé complet et équitable des demandes.**

**La demande de congé de formation est une demande ferme.** J'invite en conséquence les personnels à prendre connaissance des dispositions réglementaires en vigueur et plus particulièrement des conséquences financières qui en découlent. Durant le congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris. Le supplément familial de traitement est maintenu. Le bénéficiaire ne perçoit pas d'indemnité de transport.

Les crédits des congés de formation sont attribués limitativement dans le cadre des Budgets Opérationnels de Programme 0141 ( Enseignement scolaire public du second degré) et 0230 ( Vie de l'élève).Par conséquent, seuls les personnels rémunérés sur un de ces deux BOP peuvent solliciter un congé de formation professionnelle dans le cadre de cette circulaire.

Par ailleurs, les personnels qui obtiendraient une mutation intra académique entraînant un changement d'imputation budgétaire au 1<sup>er</sup> septembre 2019 (du supérieur vers le second degré ou du second degré vers le supérieur par exemple) sont informés que le congé de formation qui pourrait leur avoir été accordé serait alors réexaminé au regard des contingents disponibles par BOP.

A l'exception des professeurs agrégés, le congé de formation peut être accordé pour l'un des motifs classés selon l'ordre prioritaire suivant:

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- 1) préparer les divers concours de recrutement de l'enseignement, notamment pour les personnels non titulaires</li><li>- 2) suivre des formations qualifiantes (licence disciplinaire ou diplôme requis pour l'inscription au concours, réorientations ...)</li><li>- 3) préparer les diplômes de l'Enseignement Supérieur</li><li>- 4) préparer d'autres formations</li></ul> |
|--|

Les projets motivés qui préfigurerait de façon explicite une évolution de carrière feront également l'objet d'un examen attentif.

La préparation aux concours d'entrée dans l'éducation nationale est une priorité. A ce titre, il convient d'apporter une attention toute particulière aux personnels non titulaires qui peuvent également bénéficier du congé de formation professionnelle.

Lorsque la formation est envisagée avec le CNED (ou tout autre organisme) les personnels s'informeront auprès de cet établissement des tarifs en vigueur **avant** de déposer une demande, le coût de la formation étant entièrement à la charge du bénéficiaire du congé. A noter que les formations à distance doivent être choisies

avec l'option « formation continue » afin d'ouvrir droit au suivi effectué dans le cadre des attestations d'assiduité.

Conformément à la réglementation, les bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle sont tenus de fournir chaque mois des attestations de présence effective à la formation. A noter que **seules sont recevables**, dans le cadre de ce contrôle d'assiduité, les attestations délivrées par l'organisme qui dispense la formation pour laquelle le congé a été accordé.

L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service. Ce congé peut être accordé:

**- soit à temps complet**

\* sur 5 ou 6 mois à compter du 01/09/2019, du 01/01/2020 ou du 01/02/2020

\* sur 10 mois du 01/09/2019 au 30/06/2020

**- soit à demi-service (=la moitié des obligations horaires statutaires)**

\*sur 10 mois du 01/09/2019 au 30/06/2020

Il faut donc établir un ordre de préférence.

A noter toutefois que l'octroi d'un congé de formation professionnelle d'une durée de 10 mois consécutifs est réduit afin de permettre d'accorder à un plus grand nombre de candidats le bénéfice du CFP.

Les personnels titulaires ayant bénéficié d'un congé à mi-temps ou à temps complet en 2018/2019 qui souhaitent poursuivre leur formation en 2019/2020 doivent déposer une nouvelle demande.

Les agents intéressés pourront faire acte de candidature sur le site prévu à cet effet à l'adresse ci-dessous :

**<http://eduline.ac-lille.fr>**

**Rubrique –Personnel de l'éducation nationale**

**Authentification : identifiant de messagerie professionnelle (ac-lille.fr)**

**Mot de passe de messagerie**

Dans l'hypothèse où un candidat ne serait pas en possession de son compte de messagerie professionnelle, toutes les informations nécessaires pour se procurer identifiant et mot de passe sont disponibles sur le site EDULINE et la procédure à suivre développée dans le guide de l'utilisateur joint en annexe.

Il est impératif, lors des opérations de candidatures, de respecter le calendrier suivant :

**01/12/2018 au 07/01/2019 inclus** : ouverture du serveur pour la saisie des demandes par les enseignants

**01/12/2018 au 18/01/2019** : validation des candidatures par le supérieur hiérarchique.

Les candidats pourront consulter les suites données à leur demande de CFP sur leur messagerie académique présente sur le site EDULINE.

**Attention**, les modalités de candidatures fixées par la présente note de service sont réservées aux seuls personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation ou de documentation et les psychologues de l'éducation nationale.

En cas de difficultés relatives à la procédure à suivre, les personnels peuvent se référer au guide joint en annexe qui recense les étapes indispensables au bon traitement des candidatures. Vous pouvez également contacter mes services (DPE-1<sup>er</sup> BUREAU – 03.20.15.64.95 / 03.20.15.65.97) qui restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous remercie des dispositions que vous prendrez pour faciliter l'information relative aux présentes instructions, notamment la mise en évidence par voie d'affichage de la présente note. J'appelle également votre attention sur le fait que les avis défavorables ne peuvent se fonder que sur les seules nécessités de service.

Pour la Rectrice et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'Académie

**Valérie CABUIL**

**Dominique MARTINY**

**CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS TITULAIRES : Année scolaire 2019/2020**  
**DATE LIMITE DE SAISIE DES CANDIDATURES : 07 JANVIER 2019**

AGENTS CONCERNES ET CONDITIONS REQUISES	TEXTES DE REFERENCE	ACTIONS DE FORMATION VISEES	INDEMNITE MENSUELLE FORFAITAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT	SITUATION ADMINISTRATIVE	OBLIGATIONS
<p>TOUS LES PERSONNELS TITULAIRES EN ACTIVITE (à l'exclusion des stagiaires)</p> <p>doivent avoir accompli 3 années de services effectifs dans l'administration en qualité de TITULAIRE, DE STAGIAIRE OU D'AGENT NON TITULAIRE de la Fonction Publique (d'Etat, Territoriale, Hospitalière)</p> <p>(A l'exclusion du S.N.A. et du C.P.R. ou I.U.F.M.)</p>	<p>Article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (JO du 14/07/83)</p> <p>Article 34-6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (JO du 12/01/84)</p> <p>Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique</p> <p>Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007.</p> <p>Notes de service :            * n° 86-181 et 87-181 du 30 mai 1986 et 29 juin 1987. (BO n°22 du 05/06/86 et n°27 du 09/07/87)</p> <p>* n°89-103 du 28 avril 1989 (BO n°20 du 18/05/89)</p> <p>* Circulaire FP du 19 décembre 2007 (formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat)</p> <p>* Circulaire d'orientation FP du 19 décembre 2007</p> <p>* Circulaire ministérielle 2008-0001 du 21 février 2008</p>	<p>Le congé de formation est pris en une seule fois ou peut être fractionné.</p> <p>Pour les personnels enseignants titulaires, il est pris à temps complet ou à demi-service dans le cadre de l'année scolaire.</p>	<p>Le montant de l'indemnité est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation (c'est-à-dire le jour du congé)</p> <p>La nouvelle bonification indiciaire (NBI) n'est pas prise en compte dans le calcul de l'indemnité.</p> <p>L'indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à PARIS.</p> <p><b>Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible</b> pour quelque motif que ce soit : promotion, reclassement, augmentation générale des traitements...</p> <p>dont la date d'effet interviendrait pendant la durée du congé de formation.</p> <p>Le cas échéant les allocations familiales et/ou le supplément familial de traitement sont maintenus <u>intégralement</u>.</p> <p>L'indemnité est versée pendant une période limitée à 12 mois au cours de la carrière.</p>	<p>Le congé de formation ouvre les droits afférents à la position d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* avancement de grade et d'échelon</li> <li>* cotisations obligatoires pour la retraite y compris pendant la période de congé non rémunérée</li> <li>* à l'issue du congé, les fonctionnaires sont réintégrés dans leur administration d'origine ; ils restent titulaires de leur poste.</li> <li>* Congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, d'adoption. Il ne peut y avoir cumul d'une situation de congé avec le CFP, ce dernier peut donc être interrompu à la demande de l'intéressé(e) ; pour information consulter le service gestionnaire</li> <li>* bénéfice de la législation sur les accidents de service</li> <li>* prestations familiales</li> <li>* cumul possible d'activités ou de rémunérations dans les limites fixées par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 sous réserve que l'activité ne nuise pas à la formation suivie et après accord du responsable de la formation et du Recteur.</li> </ul>	<p>Dès le début du congé, le bénéficiaire adresse au Recteur son attestation d'inscription ainsi que le calendrier de sa formation. A la fin de chaque mois et au moment de la reprise de fonctions, les intéressés doivent remettre à leur chef de service une attestation prouvant leur présence en formation au cours du mois écoulé.</p> <p>(S'agissant d'inscription à une thèse de 3ème cycle, les intéressés doivent obtenir auprès de leur direction de thèse une attestation mensuelle de poursuite des travaux de thèse ).</p> <p>S'il est constaté que les fonctionnaires ont interrompu leur formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à leur congé ; si l'absence est constatée pendant la période du versement de l'indemnité, les intéressés sont tenus de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis le jour où ils ont interrompu leur formation.</p> <p><b>Engagement à servir dans les 3 Fonctions Publiques : durée du congé indemnisé x 3.</b></p>



**CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS NON TITULAIRES : Année scolaire 2019/2020**  
**DATE LIMITE DE SAISIE DES CANDIDATURES : 07 JANVIER 2019**

AGENTS CONCERNES ET CONDITIONS REQUISES	TEXTES DE REFERENCE	ACTIONS DE FORMATION VISEES	INDEMNITE MENSUELLE FORFAITAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT	SITUATION ADMINISTRATIVE	OBLIGATIONS
Personnels non titulaires justifiant de 36 mois de services effectifs consécutifs ou non dont douze mois consécutifs ou non dans l'Éducation Nationale	<p>Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007</p> <p>Circulaire n° 93-267 du 20 août 1993.</p> <p>Circulaire ministérielle 2008-0001 du 21 février 2008</p>	<p>Pour les maîtres auxiliaires, le congé est pris à temps complet dans le cadre de l'année scolaire.</p>	<p>Le montant de l'indemnité est égale à <b>85%</b> du traitement brut et de l'indemnité de résidence <b>afférents à l'indice</b> détenu au moment de la mise en congé de formation (<b>c'est-à-dire à le jour du congé</b>)</p> <p>L'indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à PARIS.</p> <p><b>Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible</b> pour quelque motif que ce soit : promotion, reclassement, augmentation générale des traitements...</p> <p>dont la date d'effet interviendrait <b>pendant</b> la durée du congé de formation.</p> <p>Le cas échéant le supplément familial de traitement est maintenu intégralement</p> <p>L'indemnité est versée pendant une durée limitée à 12 mois</p>	<p>Ce congé est assimilé à une période de service effectif.</p> <p>Les bénéficiaires continuent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à cotiser pour la pension,</li> <li>- à être affiliés à la Sécurité Sociale.</li> </ul> <p>Cumul possible d'activités accessoires rémunérées dans les limites fixées par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 sous réserve que ces activités ne nuisent pas à la formation suivie et après accord du responsable de la formation et du Recteur.</p>	<p>Dès le début du congé, le bénéficiaire adresse au Recteur son attestation d'inscription.</p> <p>A la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, le bénéficiaire doit remettre à l'administration une attestation de fréquentation effective de stage.</p> <p>S'il est constaté que l'agent a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à ce congé; si l'absence est constatée pendant la période du versement de l'indemnité, les intéressés sont tenus de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis le jour où ils ont interrompu leur formation.</p> <p>Engagement à servir dans les 3 Fonctions Publiques : durée du congé indemnisé x 3.</p>





# AFFICHAGE

## CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

### ANNÉE SCOLAIRE 2019 - 2020

Le congé de formation professionnelle est destiné à permettre aux fonctionnaires titulaires et aux personnels non titulaires, remplissant certaines conditions, de parfaire leur formation professionnelle.

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré et psychologue de l'éducation nationale, les candidatures se font **EXCLUSIVEMENT** par voie électronique à l'adresse suivante :

<http://eduline.ac-lille.fr>

Rubrique –Personnel de l'éducation nationale

Authentification : identifiant de messagerie professionnelle (ac-lille.fr)

Mot de passe de messagerie

LES CANDIDATURES PEUVENT ETRE SAISIES DU 01/12/2018 AU 07/01/2019

